

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 25/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/02/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt)

11 rue des Arts et Métiers
Zone Franche Dillon Immeuble Avantage
97200 Fort-de-France

Références : RI ENV 24. 142
Code AIOT : 0022200109

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 février 2024 dans l'établissement GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt) implanté Lieu dit LAPALUN - 97215 Rivière-Salée. L'inspection a été annoncée le 29 janvier 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIE CROIX RIVAIL (nouveau dépôt)
- Lieu dit LAPALUN 97215 Rivière-Salée
- Code AIOT : 0022200109
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le GIE Croix-Rivail est autorisé par arrêté préfectoral en date du 11 août 2005, modifié le 13 mars 2008, à exploiter un dépôt d'explosifs à usage civil. Ce dépôt est situé au lieu-dit « Lapalun » à Rivière Salée. Depuis 2020, le dépôt appartient en plein à la société CCPR.

Thèmes de l'inspection :

- Plan opération interne (exercice)
- Garanties financières

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a transmis, par courrier, la date de réalisation de l'exercice relatif au plan d'opération interne (POI) à l'ensemble des acteurs. Il s'avère que depuis 2022, les sapeurs pompiers ont quelques difficultés à participer à ces exercices alors qu'ils sont prévenus bien en amont par l'exploitant. Or, le principal acteur en cas d'incendie sur ce type de site est le SIS qui doit avoir une connaissance concrète des actions à mener.

Après échange avec l'équipe présente lors de cet exercice ainsi que le commandant des pompiers, il s'avère que ces derniers ne sont pas opposés à la réalisation d'exercices POI sous réserve de leurs disponibilités. Ils sont par ailleurs, enclin à venir tester de façon régulière le raccordement à la bêche à eau destinée aux eaux d'extinction incendie afin de vérifier le délai de branchement à cette dernière.

Par ailleurs, l'exploitant a procédé à une visite du site pour l'équipe des pompiers présents afin que ces derniers appréhendent mieux les risques générés par les produits présents et leurs conditionnements et les limites du site.

Enfin, plusieurs axes d'amélioration nécessaires ont été mis en exergue à l'occasion de l'exercice (voir fiche de constat n°1).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 13/03/2008, article 3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.6.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant se mobilise afin que l'ensemble des acteurs participe aux exercices annuels POI et ait une connaissance accrue des risques associés au stockage d'explosifs.

Concernant l'attestation de garanties financières et suite à un échange téléphonique avec l'exploitant le 24 juin 2024, ce dernier se rapprochera de la société de cautionnement pour effectuer les modifications sur l'acte transmis afin de prendre en compte le site de Martinique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'opération interne (POI)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2005, article 4.6.6
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice POI
Prescription contrôlée : Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI
Constats : Le thème retenu pour cet exercice est un incendie de feu de broussailles (scénario 4). L'exercice a débuté à 7h03 suite au constat d'un départ de feu. L'alarme se déclenche, l'équipe procède à la fermeture du dépôt pour éviter la propagation à l'intérieur du site. Un employé du site procède à l'évacuation du personnel vers le poste de commandement à l'entrée du champ de canne. Le personnel est chargé de simuler le blocage des différents accès du site dans les champs de canne à sucre. Au poste de commandement, le directeur des opérations internes appelle les services de secours dans l'ordre indiqué dans le POI et informe des quantités de produits présents sur le site. A l'issue de l'exercice à 8h14, suite au compte-rendu réalisé avec les différents acteurs présents

(Ville de Rivière Salée et pompiers), les constats sont les suivants :

- aucune information transmise sur la possibilité de venue des gendarmes après l'appel à ces derniers par le DOI ;
- les limites du site ne sont pas clairement identifiées notamment pour les pompiers ;
- la matérialisation du poste de commandement n'est pas clairement visible ;
- le débit suffisant pour les sapeurs pompiers lors du test de la bâche à eaux d'extinction incendie ;
- un coureur non alerté est passé par l'un des accès au site bloqué par un personnel de GIE et s'est donc retrouvé dans les zones à risque vers 7h41 ;
- la difficulté de raccordement Guillemain du camion pompier à la coquille de la bâche à eau ;
- la dégradation de la clôture de la bâche à eau d'extinction incendie.

L'exercice ayant été réalisé durant la campagne de récolte de la canne, les accès n'ont pu être réellement bloqués pour les agriculteurs mais ces derniers étaient alertés sur la tenue de l'exercice. Par ailleurs, il a été constaté que les axes d'amélioration identifiés lors du dernier exercice 2023 ont été mis en œuvre par l'exploitant, notamment la matérialisation des zones Z1 à Z5 sur les pistes d'accès conduisant au dépôt mais néanmoins peu visible de l'usager, excepté le balisage lumineux le long de la piste d'accès principal conduisant au dépôt. L'exploitant informe subir régulièrement des vols de panneaux et la difficulté de mettre en place ce balisage. L'exploitant envisage ainsi la mise en place de surveillance vidéo.

Une attention particulière doit être portée sur les informations sensibles transmises lors des appels téléphoniques notamment au regard de la personne répondant à l'appel.

Le compte rendu de l'exercice et les actions correctives qui en découlent ont été transmis par l'exploitant par courriels du 29 février 2024 et 22 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/03/2008, article 3

Thème(s) : Autre, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Constitution des garanties financières et acte de cautionnement

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 15 mai 2023, l'exploitant souhaitait prendre l'attache d'un bureau d'études dans le cadre des calculs des garanties financières s'appliquant au site de Martinique. Conformément à l'article R.516-2-I, l'exploitant de plusieurs installations peut mutualiser les garanties financières de l'ensemble de ces établissements.

Par courrier réceptionné le 30 janvier 2024, l'exploitant a sollicité la mutualisation des garanties financières de ses 2 établissements situés en Martinique et en Guyane du fait notamment que le montant calculé pour le site de Guyane couvre celui de Martinique. Les nouvelles garanties financières calculées pour le site de Croix Rivail s'élèvent à 711 112 euros en prennent en compte la fiche de donnée de sécurité du produit stocké, les quantités stockées et les éventuelles atteintes à l'environnement en cas de pollution et ou de maintien en sécurité du site conformément aux annexes de la circulaire 97-103 du 18 juillet 1997.

Ainsi, l'exploitant a fourni:

- l'acte de cautionnement ;
- les calculs effectués pour le site de Guyane ;
- les calculs effectués pour le site de Martinique.

L'inspection informe que l'acte de cautionnement ne vise que le site de la Guyane. En effet, l'annexe I de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018, fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-I du code de l'environnement,

indique que tous les établissements doivent être spécifiés dans cet acte.

L'inspection prend acte de l'engagement des garanties financières pour le site de Martinique mais **l'exploitant devra mettre l'acte de cautionnement mis à jour en spécifiant clairement les 2 établissements concernés par la mutualisation conformément à l'arrêté ministériel mentionné cité ci-dessus.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois